

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 464 vom 11. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_464](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___464)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 464 du 11 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 464 del 11 giugno 2012

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, MANDAT, CONTRAT D'AGENCE, CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE, RAPPORT DE SUBORDINATION | 319 CO, 347 CO, 355 CO, 394 CO, 418a CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 28 juillet 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En particulier, l'appel est recevable contre les jugements de la Cour civile dont le dispositif a été communiqué après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, même si celle-ci était instance cantonale unique en vertu de l'ancien droit (cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JT 2011 III 109, ch. 4 p. 112 et les références). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier et autres preuves administrées. Il est complet, de sorte que la Cour de céans est à même de statuer.

### E. 3

février 2006 c. 2.1; Steiner, Die arbeitnehmerähnliche Person – auf Phantomsuche in der schweizerischen Rechtslandschaft, ArbR 2008, pp. 65, 71). c) En l'espèce, les contrats conclus entre les parties et la documentation y relative font état d'un contrat d'agence ("Agenturvertrag"). Si l'existence d'un plan de carrière, de niveaux de rémunération et de formations internes font transparaître une certaine hiérarchisation au sein de la défenderesse, ces éléments ne permettent cependant pas à eux seuls de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Au contraire, les premiers juges ont exposé de manière

convaincante que les éléments caractéristiques d'une activité indépendante avaient prédominé dans la relation entre les parties. Ainsi, dans le cadre d'une analyse globale, il apparaissait que le demandeur n'avait jamais demandé le remboursement de ses frais professionnels, qu'il déduisait ces frais de sa déclaration d'impôts et qu'il n'avait jamais formulé de prétentions salariales à l'encontre de la défenderesse pendant la durée du contrat; sa rémunération était exclusivement constituée de commissions, aucune rémunération minimale n'étant prévue; il n'était soumis à aucune exigence en termes de chiffre d'affaires ou de nombre de clients; il organisait son temps à sa guise et prenait des jours de congé quand bon lui semblait; il n'avait pas à rendre compte de son activité à un supérieur ni ne recevait d'ordres; il pouvait utiliser les locaux de la défenderesse mais n'y était pas obligé; il n'avait jamais eu à effectuer des tâches purement administratives pour le compte de la défenderesse; il choisissait les personnes avec lesquelles il souhaitait entrer en relation d'affaires dans les limites du territoire d'activité de la défenderesse et pouvait engager des personnes pour l'aider dans son travail; il pouvait même travailler pour d'autres mandants. Le demandeur disposait donc d'une indépendance organisationnelle et économique importante. En outre, les directives de la défenderesse laissaient au demandeur une grande latitude dans l'organisation de son travail et le choix de ses cocontractants, les limites qu'elles posaient à son activité découlant d'une part des dispositions légales applicables en matière d'assurances sociales et de lutte contre le blanchiment d'argent, d'autre part des exigences d'organisation et de respect de l'image de marque de la défenderesse, de sorte qu'elles avaient pour objectif de contribuer à l'indépendance de l'agent, et non pas de le contraindre dans une organisation rigide et centralisée. Les formations proposées par la défenderesse poursuivaient les mêmes objectifs de préservation de l'image de marque de la défenderesse et de respect des dispositions légales applicables. Compte tenu des éléments qui précèdent, le contrat qui a lié les parties doit bien être qualifié de contrat d'agence.

#### **E. 4**

L'appelant prétend que les premiers juges se sont contredits en admettant l'existence d'un contrat d'agence dès lors qu'ils avaient retenu par jugement incident du 26 septembre 2006 qu'il s'agissait d'un contrat d'engagement de voyageurs de commerce. En réalité, ce jugement a été rendu par le seul juge instructeur de la Cour civile, qui s'est borné à considérer qu'il paraissait " à tout le moins plausible que les parties étaient liées par un contrat de travail, plus précisément par un contrat d'engagement des voyageurs de commerce, sans qu'une autre qualification soit exclue " et qui n'a émis de telles considérations que pour rejeter une requête de déclinatoire. L'appelant ne peut donc rien en déduire pour la qualification de ses relations avec l'intimée. Cela étant, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

L'appelant prétend encore que les premiers juges auraient dû se conformer à l'ATF 129 III 664, dans lequel le Tribunal fédéral a qualifié de contrat de travail, plus précisément de contrat d'engagement des voyageurs de commerce, la relation liant la défenderesse à l'un de ses agents du service externe. C'est toutefois à juste titre que les premiers juges ont considéré que la situation de la personne concernée dans l'arrêt précité différait de celle du demandeur sur des points essentiels à la qualification des relations qui le liaient à la défenderesse, les juges fédéraux ayant retenu dans le cas d'espèce que l'intéressée ne s'était jamais comportée en indépendante, qu'elle ne disposait pas de sa propre structure et que, parallèlement aux tâches liées au démarchage de la clientèle, elle devait effectuer des tâches

administratives telles que l'élaboration de documents marketing ou de traductions pour le compte de la défenderesse. Partant, le moyen doit être rejeté.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs invoqués par l'appelant à l'égard de l'argumentation subsidiaire des premiers juges relative à l'hypothèse où l'existence d'un contrat de travail aurait dû être admise.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. L'appelant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels sont arrêtés à 5'364 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et sont compensés avec l'avance du même montant que l'appelant a fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.